



Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme

Distr.
GENERALE

HRI/CORE/1/Add.13/Rev.1
23 juin 1997

Original : FRANCAIS

DOCUMENT DE BASE CONSTITUANT LA PREMIERE PARTIE
DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES

ROUMANIE

[26 avril 1996]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. Territoire et population	1 - 3	3
II. Structure politique générale	4 - 62	4
A. Quelques repères historiques	4 - 36	4
B. La structure de l'Etat; l'organisation des pouvoirs législatif et exécutif	37 - 45	7
C. L'organisation des pouvoirs judiciaires	46 - 61	8
1. Généralités	46 - 50	8
2. Structure et compétence des différentes instances judiciaires	51 - 61	10
D. Le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice	62	15

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. Cadre juridique général de la protection des droits de l'homme	63 - 83	16
A. Autorités judiciaires, administratives ou autres qui ont compétence en matière de droits de l'homme	63 - 67	16
B. Recours dont dispose une personne qui prétend que ses droits ont été violés et systèmes de compensation et de réhabilitation dont peuvent bénéficier les victimes	68 - 76	17
C. Protection des droits prévus dans les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dérogations éventuelles	77 - 78	19
D. Manière dont les instruments relatifs aux droits de l'homme sont incorporés au droit national	79 - 83	19
E. Peut-on invoquer directement les dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme ou doit-on les transposer en droit interne afin que les autorités compétentes puissent les appliquer ?	84	20
F. Institutions ou organismes nationaux chargés de veiller au respect des droits de l'homme	85	21
G. Nouvelle réglementation de la profession d'avocat et de notaire	86 - 92	21
IV. Information et publicité	93 - 102	22

I. TERRITOIRE ET POPULATION

1. La Roumanie, pays situé en Europe centrale, avec une superficie de 237 500 km² et une population de 22 760 449 habitants (conformément aux résultats préliminaires du recensement effectué le 7 janvier 1992) a des frontières communes avec la République de Moldavie, l'Ukraine, la Hongrie, la République fédérale de Yougoslavie et la Bulgarie. Pays au climat continental, la Roumanie offre une surprenante diversité de paysages, des pics alpestres jusqu'aux plages de la mer Noire et au Danube.

2. Comme une réaction contre la générosité de la nature, l'histoire fut plutôt rude pour ce pays. Situé depuis des siècles au carrefour des migrations des peuples, puis à l'intersection des intérêts de trois grands empires, le peuple roumain n'a pas pu faire valoir pleinement les ressources matérielles et humaines dont il disposait.

3. Après 45 ans de communisme et de domination politique et économique étrangère, les principaux indicateurs économiques et données statistiques pour l'année 1991 sont les suivants :

Revenu par habitant	44 987 lei (données provisoires)
Produit national brut	2 065 milliards de lei (données provisoires en dollars des Etats-Unis : 25,77 milliards)
PNB par habitant	1 132 dollars - données provisoires calculées par la Commission nationale de la statistique
Taux d'inflation : moyenne mensuelle	10,3 %
Montant de la dette extérieure	1 121 millions de dollars (dettes à moyen et à long terme)
Taux de chômage	3,0 %
Taux d'alphabétisation	95 %
Religion (par habitant)	Données préliminaires du recensement du 7 janvier 1992
Orthodoxe	86,8 %
Catholique	5,0 %
Protestante	3,5 %
Uniate	1,0 %
Autres religions	4,5 %
Sans religion	0,2 %

Structure de la population selon la langue maternelle	Données provisoires du recensement du 7 janvier 1992
Roumaine	89,4 %
Hongroise	7,1 %
Allemande	0,5 %
Autres langues	3,0 %
Espérance de vie	
Hommes	66,6 ans
femmes	72,7 ans
Taux de mortalité infantile	22,7 décès d'enfants de moins d'un an pour 1 000 naissances
Taux de mortalité maternelle	0,66 pour 1 000 naissances
Taux de fertilité	48,7 naissances pour 1 000 femmes âgées de 15 à 49 ans
Pourcentage de la population de moins de 15 ans et de plus de 65 ans pour l'ensemble de la population	33,7 %
Population urbaine	54,4 % (données provisoires du recensement du 7 janvier 1992)
Population rurale	45,6 % (données provisoires du recensement du 7 janvier 1992)
Pourcentage des femmes chefs de famille	8,0 %

II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE

A. Quelques repères historiques

4. En 106 après J.-C., suite à la seconde guerre daçique, l'Empereur Trajan réussit à conquérir la Dacie qu'il organise en province de Dacie. Trajan accorde une attention particulière à la nouvelle province qu'il garnit de troupes et qu'il commence à coloniser massivement.

5. En 271 après J.-C., soumis à la pression des peuples migrants, l'Empereur Aurélien retire son armée, ainsi que l'administration de la province de Dacie, où restent - suite à l'intense processus de romanisation - une population daco-romaine stable.

6. Du IIIe au IXe siècle, période des grandes migrations qui ont eu une grande influence politique et ethnique sur l'espace carpatodanubien-pontique, achèvement du processus de formation du peuple roumain.

7. Du IXe au XIIIe siècle : pénétration des tribus hongroises vers l'Europe centrale; formation du Royaume des Hongrois et conquête progressive - du nord-ouest vers le sud-est - de la Transylvanie, suite à de longs conflits avec les formations politiques roumaines.
8. XIVe siècle : formation des Etats féodaux roumains : la Valachie et la Moldavie, à l'est et au sud des Carpates, processus dû à l'unification des formations étatiques préexistantes; premiers conflits entre Roumains et Ottomans.
9. XVe et XVIe siècles : grands conflits militaires roumano-ottomans et acceptation, finalement, de la suzeraineté de l'Empire ottoman, en échange de l'autonomie interne des Etats roumains.
10. 1600-1601 : première union politique des Etats roumains sous l'autorité de Michel le Brave, et organisation du front commun antiottoman.
11. XVIIIe siècle : les principautés roumaines sont le théâtre d'opération des guerres russo-austro-turques; en 1775, le nord de la Boucovine est annexé par l'Empire des Habsbourg en tant que médiateur de la paix russo-turque, après la guerre des années 1768-1774.
12. En 1812, nouvelle violation flagrante du statut d'autonomie des Etats roumains : suite à la guerre russo-turque des années 1806-1812 - soldée par la défaite de la Porte ottomane - l'Empire tsariste a procédé à l'annexion du territoire compris entre le Prut et le Dniestre (Bessarabie), partie intégrante de la Principauté autonome de Moldavie.
13. En 1848, les armées ottomanes et russes répriment la révolution de libération nationale.
14. En 1859, unification de la Moldavie et de la Valachie sous l'autorité du prince Alexandre Ioan Cuza.
15. De 1859 à 1866 a lieu l'unification administrative et législative des principautés unies et organisation de celles-ci sur des bases modernes.
16. 1866 : couronnement du prince Carol I de Hohenzollern et adoption de la première constitution de la Roumanie moderne, qui consacrait le principe de la séparation des pouvoirs dans l'Etat.
17. En 1877-1878, la Roumanie participe à la guerre russo-turque et proclame l'indépendance de l'Etat, reconnue par le Congrès de Berlin (1878); le territoire de Dobroudja, situé entre le Danube et la mer Noire est rattaché à la Roumanie.
18. 10 mai 1881 : proclamation du Royaume de la Roumanie.
19. 1916 marque l'entrée de la Roumanie dans la première guerre mondiale aux côtés des puissances de l'entente.

20. 1918 : suite à l'exercice du droit à l'autodétermination de la majorité de la population des provinces roumaines : (Transylvanie, Banat, nord de la Boucovine et Bessarabie), achèvement de la formation de l'Etat national roumain unitaire, par la volonté librement exprimée dans des assemblées représentatives.
21. 1919-1920 : la Conférence de paix de Paris consacre les nouvelles réalités politiques et territoriales d'Europe centrale et orientale, y compris la formation de l'Etat national unitaire roumain, à la suite de l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple roumain, et le territoire de celui-ci (Traité de Trianon).
22. En 1923 la nouvelle Constitution de la Roumanie est adoptée.
23. En juin 1940, suite à l'ultimatum de l'URSS fondé sur le Pacte Molotov-Ribbentrop, et aux menaces de recourir à la force, la Roumanie fut contrainte d'évacuer la Bessarabie et le nord de la Boucovine, occupées par l'Union soviétique.
24. La même année, la Roumanie a dû céder le sud de la Dobroudja (quadrilatère revenu à la Roumanie en 1913) à la Bulgarie.
25. En août 1940, suite au Diktat de Vienne imposé par l'Allemagne nazie et l'Italie fasciste, la Roumanie est contrainte de céder à la Hongrie Horthyste le nord-ouest de la Transylvanie.
26. En juin 1941, la Roumanie entre en guerre contre l'URSS.
27. En août 1944, la Roumanie passe du côté des puissances alliées et lutte jusqu'à la fin de la guerre contre les puissances de l'Axe.
28. En mars 1945, sous la pression de l'URSS, un gouvernement dominé par des communistes est imposé à la Roumanie.
29. Le 30 décembre 1947, le roi Michel I est contraint d'abdiquer; proclamation de la République et instauration de la dictature communiste complète.
30. 1948 et 1965 : adoption des constitutions d'inspiration communiste.
31. 1965 : Nicolae Ceausescu devient Secrétaire général du parti, puis, en 1967, Chef de l'Etat.
32. 1977 : grande grève des mineurs de "Valea Jiului".
33. 1987 : répression de la révolte des ouvriers de Brasov.
34. Du 16 au 22 décembre 1989 : manifestations populaires d'ampleur; tout d'abord à Timisoara et puis à Bucarest, réprimées brutalement par les forces de l'ordre. Le 22 décembre, fuite de Nicolae Ceausescu; le Conseil provisoire du Front du salut national prend le pouvoir. Réapparition sur la scène politique des partis "historiques" ainsi que l'apparition d'autres partis.

35. 20 mai 1990 : élections pour l'assemblée constituante; Ion Iliescu est élu Président de l'Etat roumain.

36. 8 décembre 1991 : entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, adoptée par le Parlement, assemblée constituante, le 21 novembre 1991 et approuvée par référendum national.

B. La structure de l'Etat; l'organisation des pouvoirs législatif et exécutif

37. Conformément à l'article premier de la Constitution :

"1) La Roumanie est un Etat national, souverain et indépendant, unitaire et indivisible.

2) La forme de gouvernement de l'Etat roumain est la République.

3) La Roumanie est un Etat de droit, social et démocratique ..."

L'article 2 2) stipule que "la souveraineté nationale appartient au peuple roumain qui l'exerce par ses organismes représentatifs et par référendum".

38. La mauvaise expérience représentée par le parti unique, que la Roumanie a connue les dernières décennies, a imposé dans la nouvelle Constitution des dispositions spéciales, pour garantir le pluripartisme. En ce sens, l'article 8 1) de la Constitution prévoit : "Le pluralisme est dans la société roumaine une condition et une garantie de la démocratie constitutionnelle".

39. Le Parlement est l'organisme représentatif suprême du peuple roumain et l'unique autorité législative du pays, étant constitué de la Chambre des députés et du Sénat (art. 58 1) et 2)). La Chambre des députés et le Sénat sont élus au suffrage universel, égal, direct, secret et librement exprimé, pour un mandat de quatre ans, qui peut être prolongé par une loi organique, en cas de guerre ou de catastrophe (art. 59 1) et 60 1)).

40. La Chambre des députés et le Sénat se réunissent en séances séparées et en séances communes. Les deux Chambres se réunissent de plein droit en deux sessions par an et aussi en session extraordinaire, sur demande du Président de la Roumanie, du bureau permanent de chaque Chambre ou d'un tiers au moins du nombre des députés ou des sénateurs (art. 62 1) et 63 1) et 2)). La Chambre des députés et le Sénat adoptent des lois, des décisions et des motions, en présence de la majorité de leurs membres. Les séances des deux Chambres sont publiques. Les chambres peuvent décider de siéger à huis clos (art. 64 et 65).

41. L'initiative législative appartient au Gouvernement, aux députés, aux sénateurs, ainsi qu'à un nombre minimal de 250 000 citoyens ayant droit de vote (art. 73 1)).

42. Le Gouvernement, conformément à son programme de gouvernement approuvé par le Parlement, assure la mise en oeuvre de la politique intérieure et extérieure du pays et exerce la direction générale de l'administration publique (art. 101 1)).

43. Le Premier Ministre dirige le Gouvernement et coordonne l'activité de ses membres, en respectant les attributions qui leur incombent (art. 106 1)). Le Gouvernement adopte des décisions et des ordonnances. Les décisions sont émises pour organiser l'exécution des lois. Les ordonnances sont émises en vertu d'une loi temporaire d'habilitation, dans les limites et les conditions qu'elle prévoit (art. 107 1), 2), 3)).

44. Le Gouvernement et les autres organismes de l'administration publique sont obligés, dans le cadre du contrôle parlementaire de leur activité, à présenter les informations et les documents requis par la Chambre des députés, le Sénat ou les commissions parlementaires, par le biais de leurs présidents. Les membres du Gouvernement ont accès aux travaux du Parlement; si leur présence est requise, la participation y devient obligatoire (art. 110).

45. La fonction de médiateur entre les pouvoirs de l'Etat, ainsi qu'entre l'Etat et la société, est exercée par le Président de la Roumanie; le Président représente l'Etat roumain et il est le garant de l'indépendance nationale, de l'unité et de l'intégrité territoriale du pays (art. 80). Le mandat du Président de la Roumanie est de quatre ans et son exercice commence à la date où le serment est prêté (art. 83). Personne ne peut être élu à la fonction de Président de la Roumanie pour plus de deux mandats. Ces mandats peuvent être aussi successifs (art. 81 4)).

C. L'organisation des pouvoirs judiciaires

1. Généralités

46. Les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement de l'autorité judiciaire sont consacrés par la Constitution de la Roumanie :

L'indépendance des juges (art. 123);

L'immovibilité des juges (art. 124 1));

L'incompatibilité de la fonction de juge avec toute autre fonction publique ou privée, les fonctions didactiques dans l'enseignement supérieur exceptées (art. 124 2));

L'interdiction de créer des instances extraordinaires (art. 125 2));

Le rôle du ministère public qui représente les intérêts généraux de la société et qui défend l'ordre de droit, tout comme les droits et les libertés civiles dans l'activité judiciaire (art. 130);

Le statut des procureurs qui exercent leur activité selon les principes de la légalité, de l'impartialité et du contrôle hiérarchique, sous l'autorité du Ministre de la justice (art. 131);

L'incompatibilité de la fonction de juge et de procureur avec la qualité de membre de parti (art. 37 3)).

La plupart de ces principes n'ont pas été inscrits dans la législation antérieure, les dispositions respectives (les articles 124, 125 2), 130, 131, 37 3)) n'ayant pas de correspondant dans les anciennes constitutions de la période communiste.

47. Le système des instances judiciaires de Roumanie a été défini par la Constitution, en termes généraux, à l'article 125, qui prévoit : "1) La justice est exercée par la Cour suprême de justice et par les autres instances judiciaires déterminées par la loi". L'Assemblée constituante a donc confié au Parlement la tâche de légiférer ultérieurement sur la configuration du système judiciaire et sur la compétence matérielle et territoriale des instances judiciaires. Une seule condition a été formulée par la Constitution dans cette matière, au paragraphe 2 du même article : "Il est interdit de créer des instances extraordinaires".

48. Peu de temps après l'adoption de la Constitution, la loi sur l'organisation judiciaire a été débattue et adoptée par le Parlement, au mois d'août 1992. C'était le premier et le plus important élément de la réforme judiciaire en Roumanie. Par la suite, en 1993, le Parlement a adopté aussi la loi sur l'organisation des instances et des parquets militaires et la loi de la Cour suprême de justice.

49. Toujours en 1993, on a adopté deux lois qui modifient et complètent le Code de procédure pénale et le Code de procédure civile, établissant la compétence des différentes catégories d'instances, en matière pénale, civile, commerciale et de contentieux administratif.

50. Les principaux objectifs suivis et atteints par les cinq lois mentionnées sont les suivants :

- a) La réorganisation du système des instances judiciaires, par :
 - i) l'augmentation du nombre des instances judiciaires situées à la base du système judiciaire, conçu de manière pyramidale;
 - ii) le rétablissement des cours d'appel, supprimées pendant le régime communiste;
- b) L'amélioration du système des voies de recours contre les décisions judiciaires, par :
 - i) la réintroduction de l'appel, en tant que voie ordinaire d'attaque contre les décisions judiciaires prononcées en première instance;
 - ii) la création du triple degré de juridiction en tant que règle générale, à l'exception de certaines catégories de causes, prévues de manière expresse et limitative, qui ne sont pas soumises à l'appel;
 - iii) la suppression du recours extraordinaire contre les décisions judiciaires définitives;

iv) l'établissement du recours en annulation et du recours dans l'intérêt de la loi, en tant que voies extraordinaires d'attaque dont le procureur général peut en faire usage, d'office ou sur demande du Ministre de la justice, dans les situations et pour les raisons expressément prévues par la loi;

c) La limitation de la compétence matérielle des instances et des parquets militaires, par le transfert de certains faits pénaux commis par des civils dans la compétence des instances et des parquets civils.

Le système des instances judiciaires et leurs compétences ont donc la configuration présentée dans les sections suivantes.

2. Structure et compétence des différentes instances judiciaires

a) Les instances civiles

i) Les tribunaux de première instance

51. Leur nombre a été fixé par la loi à 179, dont 81 nouvellement créés, afin de faciliter l'accès à la justice, par la réduction de la distance qui sépare la localité de résidence du justiciable de la localité où la Cour de première instance a son siège.

52. La compétence des tribunaux de première instance est la suivante :

a) En matière pénale : ils jugent en première instance toutes les causes et requêtes, à l'exception de celles qui relèvent, par la loi, de la compétence d'autres instances;

b) En matière civile :

i) ils jugent en première instance toutes les causes et requêtes, à l'exception de celles qui relèvent, par la loi, de la compétence d'autres instances;

ii) ils jugent les plaintes formulées contre les décisions des autorités de l'administration publique ayant une activité juridictionnelle, aussi bien que d'autres organes ayant une compétence similaire.

ii) Les tribunaux départementaux

53. Ils sont au nombre de 41 et siègent dans chaque chef-lieu de département du pays et dans la municipalité de Bucarest.

54. La compétence des tribunaux départementaux est la suivante :

a) En matière pénale :

- i) ils jugent en première instance certaines infractions graves (énumérées dans le Code de procédure pénale, article 27, alinéa 1));
- ii) ils jugent les appels introduits contre les décisions pénales prononcées par les juges des cours de première instance;
- iii) ils jugent les recours formés contre les décisions pénales prononcées par les tribunaux de première instance, concernant les infractions pour lesquelles la loi ne prévoit pas la procédure de l'appel;

b) En matière civile et commerciale :

- i) ils jugent en première instance les causes et requêtes dont l'objet dépasse certaines limites matérielles (établies à l'article 2, alinéa 1 du Code de procédure civile), aussi bien que les causes ayant un certain degré de difficulté (concernant le droit de propriété industrielle, les actes d'expropriation, les adoptions);
- ii) ils jugent les appels introduits contre les décisions civiles prononcées en première instance par les tribunaux de première instance;
- iii) ils jugent les recours formés contre les décisions prononcées par les tribunaux de première instance, dans le cas où ceux-ci ne sont pas soumis à la procédure de l'appel;

c) En matière de contentieux administratif, les tribunaux départementaux jugent en première instance toutes les causes et requêtes, à l'exception de celles qui relèvent de la compétence des cours d'appel.

iii) Les cours d'appel

55. Elles sont au nombre de 15 et - du point de vue territorial - exercent leurs compétences dans plusieurs départements.

56. La compétence des cours d'appel est la suivante :

a) En matière pénale :

- i) elles jugent en première instance les infractions les plus graves (énumérées à l'article 28, alinéa 1 du Code de procédure pénale), ainsi que les infractions commises par les juges des tribunaux de première instance et des tribunaux départementaux et par les procureurs des parquets qui fonctionnent auprès de ces instances;

- ii) elles jugent les appels introduits contre les décisions pénales prononcées par les tribunaux en première instance;
 - iii) elles jugent les recours contre les décisions pénales prononcées par les tribunaux en appel;
- b) En matière civile et commerciale :
- i) elles jugent les appels introduits contre les décisions prononcées par les tribunaux en première instance;
 - ii) elles jugent les recours formés contre les décisions prononcées par les tribunaux en appel;
- c) En matière de contentieux administratif : elles jugent en première instance les causes et requêtes concernant les actes des autorités de l'administration publique centrale, des préfectures et des ministères.

iv) La Cour suprême de justice

57. La Cour suprême fonctionne en vertu de la loi No 56/1993 et siège à Bucarest.

58. Son organisation et ses compétences sont les suivantes :

- a) La Section pénale :
- i) elle juge, en première instance, les infractions commises par les sénateurs et députés, par les membres du Gouvernement, par les juges de la Cour constitutionnelle, par les juges de la Cour suprême de justice et les cours d'appel, par les procureurs des parquets qui fonctionnent auprès de ces instances, par les membres du Conseil législatif, par les chefs des cultes religieux;
 - ii) elle juge les recours ordinaires formés contre les décisions pénales prononcées en première instance par les cours d'appel, aussi bien que les recours formés contre les décisions prononcées par les mêmes cours, en tant qu'instances d'appel;
 - iii) elle juge les recours en annulation formés par le procureur général, d'office ou sur demande du Ministre de la justice, contre les décisions définitives prononcées par les cours de première instance, par les tribunaux et par les cours d'appel, dans les cas énumérés dans le Code de procédure pénale (art. 410);
- b) La Section civile et la Section commerciale :
- i) elles jugent les recours ordinaires contre les décisions prononcées par les cours d'appel;

- ii) elles jugent les recours en annulation formés par le procureur général, d'office ou sur demande du Ministre de la justice, contre les décisions définitives prononcées par les tribunaux de première instance, par les tribunaux départementaux et les cours d'appel, dans les situations prévues par le Code de procédure civile (art. 330 : lorsque l'instance a dépassé les attributions du pouvoir judiciaire ou lorsqu'on a prouvé que les juges ont commis des infractions, liées à la décision faisant l'objet du recours);
- c) La Section de contentieux administratif :
- i) elle juge les recours formés contre les décisions prononcées dans cette matière par les tribunaux départementaux et les cours d'appel;
 - ii) elle juge les recours en annulation déclarés par le procureur général contre les décisions prononcées par les tribunaux départementaux ou par les cours d'appel en matière de contentieux administratif, dans les situations susmentionnées, prévues à l'article 330 du Code de procédure civile;
- d) La Section militaire :
- i) elle juge en première instance, d'une part les infractions commises par les maréchaux, les amiraux et les généraux et, d'autre part, les infractions commises par les juges de la Cour militaire d'appel et de la Section militaire de la Cour suprême de justice, ou par les procureurs militaires des parquets qui fonctionnent auprès de ces instances;
 - ii) elle juge les recours ordinaires formés contre les décisions prononcées par la Cour militaire d'appel;
 - iii) elle juge les recours en annulation, déclarés par le procureur général, pour les raisons prévues dans le Code de procédure pénale (art. 410), contre les décisions définitives prononcées par les instances militaires;
- e) Les Sections unies de la Cour suprême de justice :
- i) elles jugent les recours ordinaires formés contre les décisions prononcées en première instance par la Section pénale et la Section militaire de la Cour suprême de justice;
 - ii) elles jugent les recours en annulation pour les causes dans lesquelles les décisions définitives ont été prononcées par une des sections de la Cour (pénale, civile, commerciale, de contentieux administratif et militaire);

- iii) elles jugent tous les recours dans l'intérêt de la loi, déclarés directement par le procureur général ou par le Ministre de la justice, par l'intermédiaire du procureur général, dans le but de clarifier certaines questions de droit qui ont reçu une solution différente de la part des instances judiciaires, sans que la décision de la Cour suprême de justice ait effet sur les décisions examinées ou sur la situation des parties au procès (conformément à l'article 414 2) du Code de procédure pénale et à l'article 329 du Code de procédure civile);
- iv) elles saisissent la Cour constitutionnelle en ce qui concerne le contrôle de la constitutionnalité des lois présentées pour la promulgation.

b) Les instances militaires

i) Les tribunaux militaires

59. Ils fonctionnent dans les quatre principales villes du pays et ont la compétence suivante : en première instance, ils jugent :

a) Les infractions commises par les militaires jusqu'au grade de capitaine y compris, à l'exception de celles qui relèvent, par la loi, de la compétence d'autres instances militaires;

b) Certaines infractions commises par des civils, notamment l'absence à l'incorporation militaire, au recrutement et aux concentrations militaires et le refus d'effectuer le service militaire, les infractions contre les biens qui se trouvent dans la propriété, l'administration où l'usage des unités militaires et qui, par leur nature et leur destination, ont un caractère militaire ou sont liés à la capacité de défense; et les infractions commises par les salariés civils des unités militaires liées à l'accomplissement de leurs attributions de travail, à l'exception de celles qui relèvent, par la loi, de la compétence d'autres instances militaires.

ii) Les tribunaux militaires territoriaux

60. La compétence de ces tribunaux militaires est la suivante :

a) En première instance :

i) ils jugent les infractions commises par des officiers supérieurs, à l'exception de celles qui relèvent de la compétence d'autres instances militaires supérieures;

ii) ils jugent les infractions plus graves (homicide volontaire, séquestration des personnes, viol, brigandage, détournement de fonds, abus de confiance, abus en service, corruption passive et active) commises par les militaires jusqu'au grade de capitaine y compris, ou commises par les salariés civils des unités militaires, en liaison avec leurs attributions de travail;

b) Ils jugent les appels contre les décisions des tribunaux militaires qui ne sont pas soumises à la procédure de l'appel.

iii) La Cour militaire d'appel

61. La compétence de cette cour est la suivante :

a) En première instance :

i) elle juge les infractions contre la sécurité nationale (trahison, espionnage) et les infractions contre la paix et l'humanité (propagande en faveur de la guerre, génocide) commises par les militaires ou commises en liaison avec leurs attributions de travail par les salariés civils des unités militaires;

ii) elle juge les infractions commises par les juges des tribunaux militaires et du tribunal militaire territorial, aussi bien que par les procureurs des parquets militaires qui fonctionnent auprès de ces tribunaux;

b) Elle juge les appels introduits contre les décisions prononcées en première instance par le tribunal militaire territorial;

c) Elle juge les recours formés contre les décisions prononcées en appel par le tribunal militaire territorial.

D. Le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice

62. Ce principe est garanti par la Constitution comme suit :

a) L'égalité en droits : "Les citoyens sont égaux devant la loi et les autorités publiques, sans privilège ni discrimination" (art. 16 1));

b) La suprématie de la loi : "Personne n'est au-dessus de la loi" (art. 16 2));

c) Le libre accès à la justice : "Toute personne peut s'adresser à la justice pour faire défendre ses droits, libertés et intérêts légitimes" (art. 21 1));

d) Le droit à la vie et le droit à l'intégrité physique et psychique de la personne sont garantis : "Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des punitions ou des traitements inhumains ou dégradants; la peine de mort est interdite" (art. 22 1) à 3));

e) La liberté individuelle : "La liberté individuelle et la sécurité de la personne sont inviolables"; "La perquisition, la garde à vue ou l'arrestation d'une personne ne sont permises que dans les cas et avec le respect de la procédure prévus par la loi" (art. 23 1) 7));

f) La présomption de non-culpabilité (art. 23 8));

g) Le droit à la défense est garanti pour toute personne par un avocat de son choix ou nommé d'office (art. 24 et 23 5));

h) Le droit d'avoir un interprète, pour les citoyens appartenant aux minorités nationales ainsi que pour les personnes qui ne comprennent ou ne parlent pas le roumain (art. 127);

i) Le caractère public des séances de jugement (art. 126);

j) Le droit à l'utilisation des voies d'attaque contre les arrêts du tribunal (art. 128);

k) Le droit à la réparation pour la personne lésée par une autorité publique, y compris la responsabilité patrimoniale de l'Etat, pour les préjudices causés par les erreurs judiciaires commises dans les causes pénales (art. 48).

III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. Autorités judiciaires, administratives ou autres qui ont compétence en matière de droits de l'homme

1. En matière pénale

63. Toutes les instances judiciaires (civiles et militaires) mentionnées ci-dessus à la section C.2 du chapitre II ainsi que les parquets qui fonctionnent auprès de ces instances (civiles et militaires) qui effectuent directement ou surveillent l'activité de poursuite pénale entreprise par les organes spécialisés de la police.

2. En matière civile et de contentieux administratif

64. Les instances judiciaires mentionnées à la sous-section C.2 a) du chapitre II.

3. Tribunaux spéciaux

65. Il n'y a pas de tribunaux spéciaux administratifs, fiscaux, contraventionnels, pour les conflits de travail ou pour les mineurs :

a) Il y a des sections de contentieux administratif dans le cadre des tribunaux départementaux, des cours d'appel et de la Cour suprême de justice;

b) Les procès dans lesquels les auteurs de l'infraction sont des mineurs sont jugés par des juges spécialement désignés à cet effet.

4. Cour constitutionnelle

66. La Cour constitutionnelle, créée par la loi No 47/1992, est compétente pour examiner la constitutionnalité des lois, avant leur promulgation et pour se prononcer sur les exceptions de non-constitutionnalité de certaines lois et ordonnances gouvernementales, formulées devant les instances judiciaires.

Par conséquent, la Cour constitutionnelle est compétente pour se prononcer aussi sur la manière dans laquelle la loi ou l'ordonnance qui fait l'objet de la discussion du débat, respecte les droits et les libertés fondamentaux garantis par la Constitution et d'imposer l'application de l'article 20 de la Constitution, aux termes duquel :

"1) Les dispositions constitutionnelles concernant les droits et les libertés des citoyens seront interprétées et appliquées en concordance avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, avec les pactes et les autres traités auxquels la Roumanie est partie.

2) S'il y a des non-concordances entre les pactes et les traités portant sur les droits fondamentaux de l'homme, auxquels la Roumanie est partie, et les lois internes, les réglementations internationales ont la primauté."

5. L'avocat du peuple

67. En vertu de l'article 55 de la Constitution, afin de garantir la protection des droits et des libertés des citoyens, on est en train de créer l'institution de l'avocat du peuple. Le projet de la loi sur l'organisation et le fonctionnement de cette institution a été présenté au Parlement et on estime que les débats auront lieu en mai ou juin de l'année 1996.

B. Recours dont dispose une personne qui prétend que ses droits ont été violés et systèmes de compensation et de réhabilitation dont peuvent bénéficier les victimes

68. Si le fait par lequel une personne a été lésée constitue une infraction, celle-ci peut :

a) s'adresser à l'organe de poursuite pénale en formulant une plainte personnellement ou par mandataire, par écrit ou oralement, à la police ou au parquet (Code de procédure pénale, art. 222);

b) se constituer partie civile dans le procès pénal afin d'établir la responsabilité civile de l'inculpé et/ou de la partie civilement responsable (art. 14).

69. Si le fait constitue une contravention, la personne lésée dans l'un de ses droits peut :

a) s'adresser à l'organe administratif compétent pour le constat de la contravention et, si elle n'est pas satisfaite de la décision de celui-ci, l'attaquer dans un procès de contentieux administratif. Il convient toutefois d'ajouter qu'en ce qui concerne les plaintes soumises par les personnes qui prétendent être victimes d'une violation de leurs droits par un acte administratif, celles-ci ont la possibilité d'introduire une plainte "devant la section de contentieux administratif du tribunal ou de la cour d'appel, selon le cas, afin d'obtenir la reconnaissance du droit, l'annulation de l'acte administratif et la réparation du préjudice subi";

b) déclencher un procès civil afin d'obliger le coupable à réparer le dommage.

70. La responsabilité civile délictuelle peut être établie et des dommages-intérêts pour violation d'un droit peuvent être accordés, par voie civile (en vertu de l'article 998 et suivants du Code civil) et directement, sans qu'ils soient conditionnés à l'existence d'un procès pénal ou d'une procédure de constatation et de sanction de la contravention.

71. Si une personne se croit lésée dans l'un de ses droits, reconnus par la loi ou par un acte administratif, ou encore par le refus non justifié d'une autorité administrative d'examiner sa demande relative à l'un de ses droits reconnus par la loi, elle a la possibilité de recourir à une action en justice, à la section de contentieux administratif du tribunal départemental compétent, afin qu'on lui reconnaisse l'existence dudit droit, de procéder à l'annulation de l'acte administratif et/ou d'assurer la réparation du préjudice subi.

72. Si une personne a été lésée par des actes ou des mesures de poursuite pénale, elle a le droit de se plaindre au procureur. Le procureur doit résoudre la plainte dans un délai de 20 jours comptés depuis le jour où celle-ci a été déposée, et communiquer à la personne la réponse, ainsi que les moyens par lesquels la plainte a été résolue (art. 275 à 277 du Code de procédure pénale).

73. Conformément aux modifications que la loi 32/1990 a apportées au Code de procédure pénale, si une personne arrêtée conteste la légalité de la mesure prise à son égard (par laquelle elle a été arrêtée ou sa liberté a été restreinte), elle peut se plaindre au juge. Si l'instance judiciaire compétente constate l'illégalité de l'acte, la personne arrêtée arbitrairement a droit à la réparation du préjudice subi (Code de procédure pénale, art. 5).

74. En cas d'erreur judiciaire, le droit à la réparation, par l'Etat, du préjudice subi, est reconnu à toute personne condamnée définitivement, mais pour laquelle, suite au nouveau jugement de la cause, on a établi, par arrêt définitif, qu'elle n'a pas commis le fait dont elle était soupçonnée ou que celui-ci n'existe pas (Code de procédure pénale, art. 504, al. 1)). Afin d'obtenir la réparation du préjudice subi, la personne concernée devra s'adresser au tribunal départemental de son domicile, procès dans lequel l'Etat devra figurer en tant que défendeur (art. 506).

75. Pour tous les cas, la réparation du dommage est décidée conformément à la loi. Par conséquent, même lorsque l'action civile est jugée dans un procès pénal, on peut accorder des dédommagements pécuniaires y compris pour "lucrum cessans" (Code de procédure pénale, art. 14, dernier alinéa). Dans la catégorie des dommages subis qui donnent droit à la réparation, on inclut aussi les frais pour la récupération de la santé et de la capacité de travail.

76. En dehors du droit à la réparation par dédommagement pécuniaire, la personne qui, à la date de son arrestation, était employée, a aussi le droit à ce que la période pendant laquelle elle a été arrêtée soit considérée comme

continuité dans le travail qu'elle exerçait (Code de procédure pénale, art. 504, al. 4)), ce qui est très important, surtout pour l'établissement de certains droits de salaire, aides de maladie et pensions, dans l'actuel système de sécurité sociale.

C. Protection des droits prévus dans les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dérogations éventuelles

77. Les droits de l'homme, réglementés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que par les autres conventions des Nations Unies auxquelles la Roumanie est partie, par les documents concernant la dimension humaine de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, acceptés par la Roumanie, de même que par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (à laquelle la Roumanie souhaite adhérer le plus vite possible) sont réglementés expressément dans la nouvelle Constitution roumaine. Ils sont énumérés dans le Titre II, chapitre II, réservé intégralement aux droits et libertés fondamentaux (art. 22 à 48).

78. Les dérogations prévues dans la Constitution sont celles auxquelles se réfèrent aussi les instruments internationaux; les cas des restrictions possibles de l'exercice de certains droits ou libertés sont prévus par l'article 49, qui prévoit :

"1) L'exercice de certains droits ou de certaines libertés ne peut être restreint que par la loi et seulement s'il s'impose suivant le cas, pour : défendre la sûreté nationale, l'ordre, la santé ou la morale publique, les droits et les libertés civiques; poursuivre l'instruction pénale; prévenir les conséquences d'une calamité naturelle ou d'un sinistre particulièrement grave.

2) La limitation doit être proportionnelle à la situation qui l'a déterminée et ne peut nullement porter atteinte à l'existence du droit ou de la liberté."

D. Manière dont les instruments relatifs aux droits de l'homme sont incorporés au droit national

79. La relation entre le droit international et le droit interne est réglementée par l'article 11 de la Constitution :

"1) L'Etat roumain s'oblige à remplir intégralement et de bonne foi les obligations qui lui incombent aux termes des traités auxquels il est partie.

2) Les traités ratifiés par le Parlement, conformément à la loi, font partie du droit interne."

La disposition prévue par l'alinéa 2) est nouvelle et vise à résoudre l'ancien dilemme portant sur la hiérarchie des sources de droit interne et international.

80. En ce qui concerne les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Constitution introduit le principe de la primauté de ces derniers, dans le cas où il y a non-concordance entre les pactes et les traités auxquels la Roumanie est partie et ses lois internes. Ainsi, l'article 20 prévoit :

"1) Les dispositions constitutionnelles concernant les droits et les libertés des citoyens seront interprétées et appliquées en concordance avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, avec les pactes et les autres traités auxquels la Roumanie est partie.

2) S'il y a des non-concordances entre les pactes et les traités portant sur les droits de l'homme auxquels la Roumanie est partie et les lois internes, les réglementations internationales ont la primauté."

81. En fonction du domaine de la réglementation internationale, on peut également recourir à l'incorporation dans le droit interne au moyen d'une loi spéciale. C'était la solution qu'a adoptée le Parlement roumain en 1990, après l'adhésion à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, adoptée à New York en 1984. Le fait que la Constitution n'était pas encore adoptée à ce moment-là ne représentait pas la seule raison. On a aussi tenu compte de l'aspect de la sanction des faits qui, d'après la Convention, constituent l'infraction de torture. On a considéré nécessaire de légiférer des peines plus dures conformément au but de la Convention. Par conséquent, la loi No 20 du 16 novembre 1990 a introduit dans le Code pénal l'infraction de torture, dont la peine est de deux à sept ans, jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité, si la torture entraîne la mort de la victime.

82. Conformément aux dispositions de la Convention sur les droits de l'enfant, à laquelle la Roumanie a adhéré le 27 octobre 1990, la législation roumaine sera complétée avec des mesures pour la mise en oeuvre des droits reconnus par les articles 12 à 19 de ladite Convention.

83. De même, en vertu de la loi 46 du 4 juillet 1991, relative à l'adhésion de la Roumanie à la Convention et au Protocole portant sur le statut des réfugiés, on a soumis au Parlement un projet de loi concernant la réglementation de la procédure d'attribution du statut de réfugié et de délivrance des documents d'identité aux personnes réfugiées, en situation légale sur le territoire roumain.

E. Peut-on invoquer directement les dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme ou doit-on les transposer en droit interne afin que les autorités compétentes puissent les appliquer ?

84. Le texte de l'article 11 2) de la Constitution, prévoyant que "les traités ratifiés par le Parlement, conformément à la loi, font partie du droit interne", signifie que les dispositions des instruments internationaux dont la Roumanie est partie peuvent être invoquées directement devant les instances judiciaires et les autorités administratives. Néanmoins c'est la réglementation interne qui doit être prise en considération, lorsque le traité

lui-même se réfère à la loi interne ou lorsque les dispositions du traité n'établissent pas les modalités de mise en oeuvre (voir ci-dessus le paragraphe 79).

F. Institutions ou organismes nationaux chargés de veiller
au respect des droits de l'homme

85. Les réponses aux questions précédentes démontrent que la Constitution désigne plusieurs catégories d'institutions nationales et autorités publiques chargées de veiller au respect des droits de l'homme :

a) La Cour constitutionnelle, dans le cadre du contrôle de la constitutionnalité des lois;

b) L'avocat du peuple, dont les attributions visent en exclusivité la défense des droits de l'homme;

c) Le ministère public, dont le rôle est de représenter les intérêts généraux de la société et de défendre les droits et les libertés des citoyens dans l'activité judiciaire, afin que toute personne coupable d'avoir violé, en commettant une infraction, le droit d'autrui, soit sanctionnée;

d) Nombreux sont aussi les organismes non gouvernementaux à caractère national, parmi lesquels la Ligue de défense des droits de l'homme, l'Association de défense des droits de l'homme, le Comité Helsinki roumain, le Comité Amnesty International roumain.

G. Nouvelle réglementation de la profession d'avocat et de notaire

86. En 1995, le Parlement roumain a adopté la loi sur l'organisation et l'exercice de la profession d'avocat, selon laquelle :

a) La profession d'avocat est libre et indépendante;

b) L'avocat est indépendant et est soumis uniquement à la loi, au statut et aux règles de la déontologie professionnelle;

c) L'avocat agit pour promouvoir et pour protéger les droits et les libertés de l'homme; toute personne a le droit de choisir librement son avocat;

d) L'avocat a le droit et le devoir d'insister pour la réalisation du droit au libre accès à la justice et du droit à un procès équitable.

87. La loi régleme aussi : les conditions d'accès à la profession d'avocat; la cessation et la suspension de la qualité d'avocat; les droits et les devoirs des avocats; la responsabilité disciplinaire des avocats; et l'organisation et l'exercice de la profession d'avocat, fondés sur le principe de l'autonomie, dans le cadre des barreaux ayant une personnalité juridique, un patrimoine et un budget, aussi bien que des organes propres de décision (l'Assemblée générale, le Conseil et le Doyen du barreau).

88. Les avocats inscrits aux barreaux sont rassemblés dans l'Union des avocats de Roumanie, ayant aussi une personnalité juridique, un patrimoine et un budget propres. Ses organes de décision sont : le congrès des avocats, le conseil, la commission permanente et le président de l'Union. En vertu de la loi No 51/1995 sur l'organisation et l'exercice de la profession d'avocat, l'Union des avocats de Roumanie a adopté "Le Statut de la profession d'avocat" (publié, ainsi que la loi respective, dans le "Journal officiel" de la Roumanie).

89. En 1995, on a aussi adopté la loi sur les notaires publics et l'activité de notariat, par laquelle :

a) On a renoncé à l'ancien système d'organisation des notariats d'Etats;

b) On a conféré aux notaires publics le droit de constituer des offices notariaux individuels et de s'associer avec d'autres notaires publics;

c) On a réglementé les conditions qui doivent être remplies pour être notaire public, aussi bien que les cas dans lesquels la qualité de notaire public cesse ou peut être suspendue.

90. La loi No 36/1995 prévoit aussi les attributions du Ministère de la justice, qui assure l'évidence des offices des notaires publics et fixe le nombre des notaires publics dans la circonscription de chaque tribunal de première instance. Le Ministère de la justice est chargé de nommer les notaires publics, sur proposition du Conseil de l'Union nationale des notaires publics.

91. Dans le cadre de l'Union nationale des notaires publics, constituée par le rassemblement de tous les notaires en fonction, il y a plusieurs Chambres des notaires publics, regroupant les notaires exerçant leur profession dans la circonscription de chaque Cour d'appel. Ces chambres, ainsi que l'Union, ont une personnalité juridique et des organes propres de décision :

a) La Chambre des notaires publics est dirigée par un collègue directeur formé d'un président, d'un vice-président et de trois jusqu'à cinq membres;

b) L'Union nationale des notaires publics est dirigée par le Conseil de l'Union, constitué par un représentant de chaque Chambre.

92. La loi No 36/1995 réglemente de façon détaillée la procédure d'élaboration des actes notariaux, les droits, les devoirs et les responsabilités des notaires publics.

IV. INFORMATION ET PUBLICITE

93. Afin de faire connaître les droits énoncés dans les divers instruments relatifs aux droits de l'homme au grand public et aux autorités compétentes pour les appliquer, on organise la publication et la diffusion des pactes et conventions internationaux, ainsi que de la législation interne.

94. Ainsi, ont été publiés dans le Moniteur officiel de la Roumanie :

a) La Convention contre la torture (texte intégral, en traduction), ratifiée par la loi No 19 du 19 octobre 1990;

b) La loi No 20 du 9 octobre 1990 introduisant l'infraction de torture dans le Code pénal roumain;

c) La loi No 32 du 16 novembre 1990 modifiant et complétant le Code de procédure pénale (portant spécifiquement sur la garantie de la liberté de la personne et de son droit à la défense);

d) La Convention sur les droits de l'enfant, entrée en vigueur, pour la Roumanie, le 28 octobre 1990;

e) Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, portant abolition de la peine capitale, ratifié par la loi No 7 du 25 janvier 1991;

f) La Convention et le Protocole relatifs au statut des réfugiés, auxquels la Roumanie a adhéré par la loi No 46 du 4 juillet 1991;

g) La Charte de Paris pour une nouvelle Europe et le document de Vienne de 1991;

h) Le statut de la Conférence de La Haye sur le droit international privé, accepté par la Roumanie par la loi No 25 du 6 mars 1991;

i) La Convention concernant l'obtention de la pension alimentaire à l'étranger, à laquelle la Roumanie a adhéré par la loi No 26 du 6 mars 1991.

95. La Constitution a été publiée sous forme de projet et soumise au débat public, à la presse, à la radio et à la télévision. Après son adoption par l'Assemblée constituante, elle a été publiée dans le Moniteur officiel du 21 novembre 1991 et en brochure, afin que la population tout entière ait la possibilité de participer en connaissance de cause au référendum organisé le 8 décembre 1991.

96. Il faut aussi mentionner que dès le début de l'année 1991, on a fondé l'Institut roumain des droits de l'homme, dans le but d'assurer une meilleure connaissance "par les organismes publics, les associations non gouvernementales et les citoyens roumains de la problématique des droits de l'homme, de la manière dont les droits de l'homme sont garantis dans d'autres pays" (art. 2 de la loi No 9 du 29 janvier 1991).

97. On a notamment décidé de publier un bulletin sur les droits de l'homme, dont une large diffusion serait assurée; toutefois la hausse du prix du papier et les dépenses typographiques rendent la parution de cette publication très difficile.

98. Le 1er octobre 1991, le Gouvernement de la Roumanie a décidé de créer le Centre d'études européennes pour des problèmes ethniques (CEEPE), organisé comme institut de l'Académie roumaine. Conformément à l'acte constitutif, le CEEPE a pour but l'étude de divers aspects relatifs aux groupes ethniques, linguistiques ou religieux de l'Europe, de leur évolution et de la communication interethnique, et aussi la promotion de normes communes pour ce qui est des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses ou linguistiques et de la préservation de leur identité.

99. On a proposé la republication dans le Moniteur officiel des documents des Nations Unies auxquels la Roumanie avait adhéré il y a presque 20 ans, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dont le contenu n'est connu que dans les grandes lignes par l'opinion publique roumaine.

100. Des efforts de diffusion sont aussi faits par la presse, qui a publié des fragments successifs de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

101. L'élaboration des rapports périodiques sur l'application des pactes et des conventions internationaux est assurée par des groupes d'experts des sections et divisions pour les droits de l'homme créés en 1991 au Ministère des affaires étrangères, au Ministère de l'intérieur et au Ministère de la justice, aidés par des spécialistes des départements d'étude et documentation de la Cour suprême de justice et du Parquet général. En général, ces organismes reçoivent du territoire, sans obstacles, les informations nécessaires.

102. Dans la période 1990-1991, l'envoi des rapports au Centre pour les droits de l'homme de Genève a été retardé, afin de pouvoir rédiger des documents complets, ayant comme fondement la nouvelle Constitution. Après la rédaction finale des rapports, on va les diffuser auprès des organismes nationaux intéressés et organiser aussi des débats publics par la presse, dans des colloques d'experts, symposiums et conférences à Bucarest et dans d'autres localités.
